

RESERVE NATURELLE MARINE DE CERBERE-BANYULS

REGLEMENT DE POLICE ET D'UTILISATION DES OUVRAGES DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS POUR L'ACCUEIL D'EMBARCATIONS DE PLONGEE ET DE PLAISANCE ENTRE LE CAP L'ABEILLE ET LES TYNES.

oooOooo

PREAMBULE

Dans le présent règlement, le terme "gestionnaire" désignera le Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n° , le terme "zone de mouillage" correspond à une zone de 12 ha continue du cap l'Abeille aux îlots des Tynes, au sein de laquelle sont disposés les 15 dispositifs d'amarrage, entre 5 et 20 m de profondeur. Cette zone, attenante à la côte au droit du Cap l'Abeille, est délimitée par les points A, B, C, D, E (cf. coordonnées en annexe). Les points B et C sont reliés entre eux par l'isobathe des 20 m, les autres points sont reliés entre eux par des segments de droite.

CHAPITRE I REGIMES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZONE DE MOUILLAGE

Article 1^{er}:

Dans la zone de mouillage, dont les coordonnées des limites (points A, B, C, D et E) figurent en annexe au présent règlement, le mouillage des bateaux n'est autorisé que sur les dispositifs d'amarrage tels que définis à l'article 2.

Si tous les dispositifs d'amarrage sont occupés, le mouillage sur ancre peut être toléré uniquement dans les situations exceptionnelles suivantes :

- conditions météorologiques idéales (vent inférieur à force 5 soit 20 nœuds au sémaphore de Béar) expliquant la forte affluence des navires sur la zone
- nombre de mouillages abrités insuffisants pour accueillir tous les navires

Article 2 :

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé :

- aux navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 1 à 11 de couleur rouge.
- aux navires de plaisance de passage, d'une taille maximale de 20 m hors tout, qui doivent s'amarrer sur les bouées numérotées de 12 à 15 de couleur blanche.

Article 3:

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone de mouillage est fixée à 3 nœuds. Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Article 4:

Tout navire amarré dans la zone de mouillage est sous la responsabilité de son propriétaire. A tout moment, le capitaine doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par le gestionnaire ou son représentant.

Article 5:

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire support de plongée ou de passage. A fortiori, aucun propriétaire ne peut revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage se limite à une durée de 3 heures. Au delà, le navire doit libérer la place si un autre navire lui demande. Entre le coucher et le lever du soleil, seule la pratique de la plongée sous-marine justifie l'occupation d'un dispositif de mouillage en respectant le délai ci-dessus.

Pour chaque dispositif d'amarrage, la force de traction liée à l'amarrage des navires ne doit pas dépasser un tonnage maximum de 40 tonnes .

Article 6:

Le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone. Il est responsable des dommages que son unité pourrait causer, par sa faute, aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire ou engins de pêche du fait d'autres usagers de la zone de mouillage feront leur affaire sans recours au gestionnaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7:

Les installations et appareils propres à l'utilisation des carburants ainsi que les appareils d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 8:

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Article 9:

Tout navire séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité.

Article 10:

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillage, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 11:

Il est formellement interdit de:

1. jeter des ordures ou des matières quelconques;
2. déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

Article 12:

Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la Police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE 2 REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

Article 13:

L'utilisation des engins de pêche dans la zone de mouillage pour la pêche professionnelle d'une part et la pêche de loisir d'autre part peut être réglementée par arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Article 14:

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la Réserve Naturelle Marine, assure l'installation, l'enlèvement et l'entretien des mouillages.

Article 15:

La réserve assure la gestion des dispositifs de mouillage mais n'attribue pas les postes dans la mesure où il n'y a pas de problème entre les différents acteurs. Les propriétaires des bateaux choisissent eux-mêmes, au jour le jour et en fonction des places disponibles, le dispositif sur lequel ils veulent s'amarrer conformément aux articles 1, 2 et 5 du présent règlement.

CHAPITRE 5 INFRACTIONS

Article 16:

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de Police Judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la Police des Ports Maritimes, à la Police de l'Eau, à la police des Pêches Maritimes, à la Police de la Navigation, et par les agents du gestionnaire commissionnés à cet effet.

Pendant la première année de mise en place du dispositif, les services chargés de la police dans la zone de mouillage devront veiller à appliquer la réglementation avec discernement, tout particulièrement dans les

situations exceptionnelles décrites à l'article 1. Un bilan de l'usage du dispositif sera fait par le gestionnaire à l'issue de la première année. Il devra notamment déterminer son adéquation aux besoins et en tirer tous les enseignements utiles pour un bon fonctionnement ultérieur. Le présent règlement de police pourra donc être modifié en conséquence.

Article 17:

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code pénal, le code des Ports Maritimes, le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, le code de l'Environnement et le décret n°92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur.

ANNEXE

**Au règlement de police et d'utilisation des équipements légers d'amarrage
pour l'accueil d'embarcations de plongée et de plaisance
situés entre le cap l'Abeille et les Tynes.**

Coordonnées des limites de la zone de mouillage et des dispositifs d'amarrage

lieu-dit	numéro	longitude	latitude	Profondeur (m)
	A	42° 28' 795 N	03° 09' 050 E	Côte
	B	42° 28' 905 N	03° 09' 300 E	16
Cap de l'Abeille Secteur nord	1	42° 28' 741 N	03° 09' 002 E	11
	12	42° 28' 701 N	03° 09' 079 E	8
	2	42° 28' 735 N	03° 09' 181 E	14
	13	42° 28' 620 N	03° 09' 340 E	5
Cap de l'Abeille Secteur est	3	42° 28' 626 N	03° 09' 387 E	11
	4	42° 28' 614 N	03° 09' 425 E	12
	5	42° 28' 609 N	03° 09' 441 E	16
Cap de l'Abeille Secteur sud	6	42° 28' 572 N	03° 09' 427 E	11
	7	42° 28' 558 N	03° 09' 407 E	13
	14	42° 28' 542 N	03° 09' 377 E	9
Les Tynes	8	42° 28' 492 N	03° 09' 422 E	12
	15	42° 28' 474 N	03° 09' 446 E	8
	9	42° 28' 485 N	03° 09' 468 E	10
	10	42° 28' 431 N	03° 09' 486 E	13
	11	42° 28' 424 N	03° 09' 422 E	10
	C	42° 28' 948 N	03° 09' 619 E	20
	D	42° 28' 948 N	03° 09' 300 E	14
	E	42° 28' 620 N	03° 09' 320 E	Côte

Remarque : ces coordonnées sont en WGS 84. Elles pourront légèrement différer avec la réalité terrain lors de la mise en place des mouillages.